

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

17 juin 2011-Décret n°2011-368/P-RM portant détachement d'un Officier des Forces Armées.....**p1205**

Décret n°2011-369/P-RM portant nomination à l'Etat-major Général des Armées.....**p1205**

Décret n°2011-370/P-RM portant nomination du Commandant de la deuxième région militaire et deuxième zone de défense.....**p1206**

17 juin 2011-Décret n°2011-371/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1206**

Décret n°2011-372/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1206**

Décret n°2011-373/P-RM fixant la procédure d'octroi de la 3eme Licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunication.....**p1207**

20 juin 2011-Décret n°2011-374/PM-RM portant nomination du Directeur de Cabinet Adjoint du Premier ministre.....**p1207**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

20 juin 2011-Décret n°2011-375/PM-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.....p1208

21 juin 2011-Décret n°2011-376/P-RM portant rectificatif au Décret n°2011-281/P-RM du 23 mai 2011 portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection générale des Armées et Services.....p1208

22 juin 2011-Décret n°2011-377/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Afrique.....p1208

Décret n°2011-378/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Asie et Océanie.....p1210

Décret n°2011-379/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Amériques.....p1212

Décret n°2011-380/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Europe.....p1213

Décret n°2011-381/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Organisations internationales.p1215

Décret n°2011-382/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Coopération multilatérale.p1217

Décret n°2011-383/P-RM portant création du Projet d'appui au développement de la filière aquacole dans la Région de Sikasso.....p1218

Décret n°2011-384/P-RM portant création de la Commission Nationale de Gouvernance du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP) pour le Suivi et l'Evaluation du Plan d'Action National (CNG-MAEP / SEPAN).....p1220

MINISTERE DE LA SANTE

30 novembre 2010-Arrêté n°10-4184/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits Pharmaceutiques....p1221

31 décembre 2010-Arrêté n°10-4853/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p1221

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

30 novembre 2010-Arrêté n°10-4194/MEA-SG fixant les latitudes d'abattage des oiseaux d'eau pour la saison de chasse 2010-2011.....p1222

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

3 décembre 2010 – Arrêté n°10-4279/MET-SG portant agrément de la Société DOUNIAH AIRLINES S.A pour l'exploitation de services aériens réguliers de transport public.....p1222

Arrêté n°10-4280/MET-SG portant agrément de la Société AZUR AIR EXPRESS pour l'exploitation de services aériens non réguliers de transport.....p1223

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2 décembre 2010 – Arrêté n°10-4215/MEF-SG portant modification partielle de l'Arrêté N°06-1289/MEF-SG du 20 juin 2006 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet Niger-Hycos.....p1223

Arrêté n°10-4216/MEF-SG portant agrément de Monsieur Djibi BOUNE habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p1223

28 décembre 2010 – Arrêté n°10-4673/MEF-SG portant agrément de courtage en assurance de Monsieur Mouminou SANOGO.....p1224

31 décembre 2010 – Arrêté n°10-4729/MEF-SG portant agrément de courtage en assurance de la Société dénommée « CABINET D'ETUDES ET DE CONSEILS » par abréviation « CEC-SARL ».....p1224

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

23 novembre 2010 – Arrêté n°10-4106/MESRS-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'enseignement Supérieur à Bamako.....p1225

Arrêté n°10-4114/MESRS-SG fixant la liste des filières de formations habilitées de certains établissements privés d'enseignement supérieur.....p1225

23 novembre 2010 – Arrêté n°10-4154/MESRS-SG portant habilitation de filière de formation à la Faculté de Médecine, Pharmacie et d'Odontostomatologie.....**p1227**

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES

9 août 2010 – Arrêté n°10-2465/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Lassana SAMASSEKOU de Mopti » (L.P.L.S.M) dans la Commune Urbaine de Mopti.**p1228**

Arrêté n°10-2466/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Alpha Cisse » (L.P.A.C.K) à Kati.....**p1228**

Arrêté n°10-2467/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Général Kafougouna KONE » (L.P.L.G.K.K) à Yirimadio en Commune VI du District de Bamako.....**p1228**

Arrêté n°10-2468/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel en Santé à Fana.....**p1229**

Arrêté n°10-2469/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel en Santé à Niono.....**p1229**

Arrêté n°10-2470/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Ibrahim Boubacar KEITA » (L.P.I.B.K) à Banconi-Plateau en Commune I du District de Bamako...**p1229**

Arrêté n°10-71/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'une école fondamentale Franco-arabe privée de premier cycle à Banankabougou-Extension, District de Bamako.....**p1230**

Arrêté n°10-2472/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Boussourou DIARRA » (L.P.Boussour) à Sotuba ACI en Commune I du District de Bamako...**p1230**

9 août 2010 – Arrêté n°10-2473/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Mery DIAKITE » à Sanoubougou II dans la Commune Urbaine de Sikasso.....**p1230**

11 août 2010 – Arrêté n°10-2522/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Le Banan » (L.P.B) à Kokoun Sotuba Commune de Dogo Cercle de Bougouni.....**p1231**

Arrêté n°10-2523/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Irély à Magnambougou » (L.P.Y) en Commune VI du District de Bamako.....**p1231**

Arrêté n°10-2524/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé DABY NTIENY à Sébénicoro Extension » en Commune V du District.....**p1231**

Arrêté n°10-2525/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Moderne Koyan MARIKO » (L.P.M.K.M) à Sirakoro-Méguetana en Commune Rurale de Kalabancoro, Cercle de Kati.....**p1231**

Arrêté n°10-2526/MEALN-SG portant rectificatif de l'Arrêté de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Kamba KONE de Bancoumana » (L.K.K.B) dans la Commune de Bancoumana, Cercle de Kati.....**p1232**

12 août 2010 – Arrêté n°10-2557/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture de filière au sein d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Ségou..**p1232**

Arrêté n°10-2558/MEALN-SG portant rectificatif de l'Arrêté de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Senouviennne » en Commune VI du District de Bamako.....**p1232**

12 août 2010 – Arrêté n°10-2559/MEALN-SG portant rectificatif de l'Arrêté de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Mirador de Niamana».....**p1233**

Arrêté n°10-2560/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Tidiane TRAORE» (L.P.TTL) à Lafiabougou en Commune IV du District de Bamako.....**p1233**

Arrêté n°10-2561/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Cours Moderne François Mitterand de Sébénikoro» (L.P.C.F.M.S) à Sébénikoro en Commune IV du District de Bamako.....**p1233**

Arrêté n°10-2562/MEALN-SG portant rectificatif de l'Arrêté de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Biasson DEMBELE de Koro » (L.B.D.K).**p1234**

Arrêté n°10-2563/MEALN-SG portant rectificatif de l'Arrêté de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Espoir de Sabalibougou» (L.P.E.F.S)...**p1234**

Arrêté n°10-2564/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Bréma COUMA de Djoro» (L.P.B.C.D)**p1234**

Arrêté n°10-2565/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Bougady FOFANA» (L.P.B.F.Y) à Yirimadio en Commune VI du District de Bamako.....**p1235**

Arrêté n°10-2566/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Gaoussou DOUMBIA de Sido » (L.P.G.D.S) Cercle de Bougouni.....**p1235**

Arrêté n°10-2567/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à l'Hippodrome.....**p1235**

12 août 2010 – Arrêté n°10-2574/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Hamidou SANTARA de SANTARA de San » (L.H.S.S) à Lafiabougou.....**p1235**

13 août 2010 – Arrêté n°10-2575/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Ibrahim DIAKITE de Nioro » (L.I.DIAK).....**p1236**

Arrêté n°10-2576/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Djicoroni Para en Commune du District de Bamako.....**p1236**

Arrêté n°10-2579/MEALN-SG portant rectificatif de l'Arrêté de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Moderne Ibrahima SYLLA » (L.P.M.I.S.K).**p1236**

Arrêté n°10-2580/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako-Doumanzana..**p1237**

Arrêté n°10-2581/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Banankabougou Sema..**p1237**

16 août 2010 – Arrêté n°10-2589/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé de la Solidarité de Bakanabougou» (L.P.S.O.L.B).....**p1237**

Arrêté n°10-2594/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Ibrahim Bakary CISSOKO de Djicoroni-Para» (L.P.B.C.D) en Commune IV du district de Bamako.....**p1238**

Arrêté n°10-2595/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Sitan OUATTARA de Koutiala » (L.P.S.O.K).....**p1238**

16 août 2010 – Arrêté n°10-2596/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Moderne Kagorata de Kalaban-Coura » (L.M.K.C) en Commune V du District de Bamako..p1238

17 août 2010 – Arrêté n°10-2627/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Moderne Adié GUIROU » à Doumanzana en Commune I du District de Bamako.....p1238

Arrêté n°10-2628/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture de filière au sein de l'établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako..p1936

Arrêté n°10-2629/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Centre de Formation Oumou DIARRA de Kita.....p1239

18 août 2010 – Arrêté n°10-2645/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé Kalan Kanu de Taliko » (L.P.K.K.L) en Commune IV du District de Bamako.....p1239

Arrêté n°10-2646/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée privé La CONSCIENCE » (L.P.CONCIENCE) à Sirakoro Doufing en Commune IV du District de Bamako.....p1240

Arrêté n°10-2648/MEALN-SG portant autorisation de création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Koro dénommé « Lycée privé Yessèguè GUIROU de Koro ».....p1240

Arrêté n°10-2649/MEALN-SG portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Bougouni dénommé « Lycée privé Chaîne Grise de Bougouni ».....p1240

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2011-368/P-RM DU 17 JUIN 2011 PORTANT DETACHEMENT D'UN OFFICIER DES FORCES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 7 janvier 2005 modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Fatogoma SOUNTOURA** de l'Armée de Terre est détaché auprès de l'Union Africaine en qualité de Chef du Département de la Formation et de l'Equipeement du Centre Africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT) basé à Alger.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-369/P-RM DU 17 JUIN 2011 PORTANT NOMINATION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 7 janvier 2005 modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Officiers des forces armées dont les noms suivent sont nommés à l'Etat-major Général des Armées en qualité de :

SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR OPERATIONS :

- Colonel Ibrahima FANE, Armée de Terre ;

SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR ADMINISTRATION :

- Commissaire-Colonel Amadou Makan SIDIBE, Armée de Terre ;

SOUS-CHEF D'ETAT-MAJOR ETUDES GENERALES ET RELATIONS EXTERIEURES :

- Colonel Adama DEMBELE, Armée de l' Air ;

CONTROLEUR OPERATIONNEL DES FORCES ARMEES ET SERVICES :

- Colonel Younoussa Baradji MAIGA, Armée de Terre.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-370/P-RM DU 17 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DE
LA DEUXIEME REGION MILITAIRE ET
DEUXIEME ZONE DE DEFENSE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi n°99-052/P-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 4 mars 2009 portant création des régions militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Tackni Ag INTIKANE** de l'Armée de Terre est nommé **Commandant de la Région Militaire N°2 et de la 2^{ème} Zone de Défense** à Ségou.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-371/P-RM DU 17 JUIN 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/A N-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Son Excellence Madame **Tine ANBAEK**, Ambassadeur du Royaume de Danemark au Mali, est promue au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali à titre étranger.**

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-372/P-RM DU 17 JUIN 2011
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/A N-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Son Excellence Madame **Christian W. VAN DER LAAN**, Ambassadeur du Royaume de Pays-Bas au Mali, est promue au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali à titre étranger**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-373/P-RMDU 17 JUIN 2011 FIXANT LA PROCEDURE D'OCTROI DE LA 3EME LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali modifiée par la Loi N°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe la procédure d'octroi de la 3^{ème} licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunication y compris la téléphonie cellulaire GSM.

ARTICLE 2 : L'octroi de la 3^{ème} licence se fait au terme d'une procédure d'appel d'offres international.

ARTICLE 3 : La procédure d'octroi comporte les étapes suivantes :

1. la mise en place d'un Comité Technique Interministériel d'Appui ;
2. le recrutement d'un Cabinet conseil international ;
3. l'élaboration du dossier d'appel d'offres ;
4. le lancement de l'appel d'offres ;
5. l'évaluation des offres et l'attribution de la licence ;
6. l'attribution de la licence.

ARTICLE 4 : Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé des télécommunications, un Comité Technique Interministériel d'Appui-CTA, chargé de conduire la mise en œuvre du processus d'octroi de la 3^{ème} licence.

Un arrêté du Ministre chargé des télécommunications fixe la composition et les règles de fonctionnement du CTA.

ARTICLE 5 : Le Cabinet conseil est chargé d'assister le Gouvernement tout au long du processus d'octroi de la licence notamment, le lancement de l'appel d'offres, l'évaluation des offres et l'attribution de la licence.

ARTICLE 6 : Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies,
Modibo Ibrahim TOURE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-374/PM-RM DU 20 JUIN 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE CABINET ADJOINT DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye ALKADI**, N°Mle 950-85.G, Inspecteur des Impôts, est nommé **Directeur de Cabinet Adjoint** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2011

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-375/PM-RM DU 20 JUIN 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Oumar Sidi SANGHO**, Journaliste, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2011

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-376/P-RM DU 21 JUIN 2011
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2011-281/
P-RM DU 23 MAI 2011 PORTANT NOMINATION
D'UN INSPECTEUR A L'INSPECTION GENERALE
DES ARMEES ET SERVICES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002, modifié portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 7 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°2011-281/P-RM du 23 mai 2011 portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection Générale des Armées et Services ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'objet du Décret N°2011-281/P-RM du 23 mai 2011 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection Générale des Armées et Services.

Lire :

Portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-377/P-RM DU 22 JUIN 2011
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
AFRIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2011-015 du 19 mai 2011 portant création de la Direction Afrique ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre,

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Afrique.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction Afrique est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Affaires étrangères.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du ministre, le directeur est chargé de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 4 : La Direction Afrique comprend cinq (5) départements :

- le Département Union Africaine et Communautés économiques régionales ;
- le Département Afrique de l'Ouest ;
- le Département Afrique du Nord ;
- le Département Afrique de l'Est et du Centre ;
- le Département Afrique australe.

ARTICLE 5 : Le Département Union Africaine et Communautés économiques régionales est chargé des questions examinées au niveau de l'Union Africaine et des communautés économiques régionales africaines et de leurs relations avec le Mali.

ARTICLE 6 : Le Département Union Africaine et Communautés économiques régionales comprend deux sections :

- la Section Affaires politiques et Sécurité ;
- la Section Coopération régionale.

ARTICLE 7 : Les départements Afrique de l'Ouest, Afrique du Nord, Afrique de l'Est et du Centre et Afrique australe sont chargés, dans leur zone de compétence respective, de :

- suivre, coordonner et contrôler les activités des missions diplomatiques et consulaires et des délégations permanentes du Mali ;

- suivre les relations du Mali avec les missions diplomatiques et consulaires des pays étrangers relevant de leur zone de compétence accréditées auprès du Président de la République ;

- analyser toutes questions internationales concernant les Etats et organisations internationales sous-régionales ;

- suivre et analyser l'évolution de la situation interne des Etats et des événements susceptibles d'influer sur l'orientation de la politique extérieure du Mali ;

- suggérer ou conduire des actions de promotion des relations politiques bilatérales entre le Mali et les Etats et groupes d'Etats ;

- suggérer ou conduire des actions de promotion des relations bilatérales de coopération économique, sociale, culturelle, scientifique et technique entre le Mali et les Etats et Organisations internationales ;

- prospecter les possibilités de développement des partenariats bilatéraux ou sous-régionaux, privés ou publics ;

- organiser la tenue des commissions mixtes de coopération et assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations issues de ces commissions ;

- assurer la préparation, en relation avec les autres structures du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et les ministères concernés, de la participation du Mali aux rencontres, réunions et conférences internationales se déroulant dans leur zone de compétence.

ARTICLE 8 : Les départements Afrique de l'Ouest, Afrique du Nord, Afrique de l'Est et du Centre et Afrique australe comprennent, chacun, deux (2) sections qui sont :

- la Section Affaires politiques ;
- la Section Coopération bilatérale.

ARTICLE 9 : Les départements sont dirigés par des chefs de département nommés par arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères. Ils ont rang de chef de division d'un service central.

ARTICLE 10 : Les sections sont dirigées par des chefs de section nommés par décision du ministre chargé des Affaires étrangères sur proposition du directeur.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 11 : Les chefs de département préparent les études techniques relatives aux questions de politique étrangère et de coopération internationale relevant de leur domaine de compétence, procèdent à la coordination, au contrôle et à l'évaluation de la mise en œuvre de cette politique, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 12 : Les chefs de section fournissent, à la demande des chefs de département, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur domaine d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

ARTICLE 13 : La Direction Afrique assure la coordination, le suivi, le contrôle et l'orientation de la mise en œuvre de la politique étrangère et de coopération internationale du Mali avec les Etats, groupes d'Etats et organisations sous-régionales et régionales d'Afrique.

ARTICLE 14 : L'activité de coordination, de suivi, de contrôle et d'évaluation de la Direction Afrique s'exerce sur les missions diplomatiques et consulaires par :

- un pouvoir d'instruction portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions se traduisant par un pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Un arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités du fonctionnement et de l'organisation de la Direction Afrique ainsi que la liste des pays ressortissant de la zone de compétence de chaque département.

ARTICLE 16 : Le présent décret abroge le décret N°96-094/P-RM du 09 mars 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la coopération internationale et le décret N°96-096/P-RM du 9 mars 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des affaires politiques.

ARTICLE 17 : Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-378/P-RM DU 22 JUIN 2011 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION ASIE ET OCEANIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2011-016 du 19 mai 2011 portant création de la Direction Asie et Océanie,

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre,

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Asie et Océanie.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction Asie et Océanie est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Affaires étrangères.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du ministre, le directeur est chargé de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 4 : La Direction Asie et Océanie comprend deux (2) départements :

- le Département Asie ;
- le Département Océanie.

ARTICLE 5 : Les départements sont chargés dans leur zone de compétence de :

- suivre, coordonner, contrôler et évaluer les activités des missions diplomatiques et consulaires et des délégations permanentes du Mali ;
- suivre les relations du Mali avec les missions diplomatiques et consulaires des pays étrangers relevant de leur zone de compétence accréditées auprès du Président de la République ;
- analyser toutes questions concernant les Etats d'Asie, du Moyen-Orient et d'Océanie ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation interne des Etats et des événements susceptibles d'influer sur l'orientation de la politique extérieure du Mali ;
- suggérer ou entreprendre des initiatives de promotion des relations politiques bilatérales entre le Mali et les Etats et groupes d'Etats ;
- suggérer ou entreprendre des actions de promotion des relations bilatérales de coopération économique, sociale, culturelle, scientifique et technique entre le Mali et les Etats d'Asie, du Moyen-Orient et d'Océanie;
- explorer les possibilités de développement des partenariats bilatéraux privés ou publics ;
- organiser et tenir les commissions de coopération et assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations issues de ces commissions ;

- assurer la préparation, en relation avec les autres structures du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et les ministères concernés, de la participation du Mali aux rencontres, réunions et conférences internationales se déroulant dans leur zone de compétence respective.

ARTICLE 6 : Chaque département est composé de deux (2) sections :

- la Section Affaires politiques ;
- la Section Coopération bilatérale.

ARTICLE 7 : Les départements sont dirigés par des chefs de département nommés par arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères sur proposition du directeur. Ils ont rang de chef de division d'un service central.

ARTICLE 8 : Les sections sont dirigées par des chefs de section nommés par décision du ministre chargé des Affaires étrangères sur proposition du directeur. Ils ont rang de chef de section d'un service central.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 9 : Les chefs de département préparent les études techniques relatives aux questions de politique étrangère et de coopération internationale du Mali avec les pays et organisations internationales relevant de leur domaine de compétence, procèdent à la coordination, au contrôle et à l'évaluation de la mise en œuvre de cette politique, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 10 : Les chefs de section fournissent, à la demande des chefs de département, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur domaine d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

ARTICLE 11 : La Direction Asie et Océanie assure la coordination, le suivi, le contrôle et l'orientation de la mise en œuvre de la politique étrangère et de coopération internationale du Mali avec les Etats d'Asie, du Moyen-Orient et d'Océanie.

ARTICLE 12 : L'activité de coordination, de suivi, de contrôle et d'évaluation de la Direction Asie et Océanie s'exerce sur les missions diplomatiques et consulaires par :

- un pouvoir d'instruction portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;

- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions se traduisant par un pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Un arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités du fonctionnement et de l'organisation de la Direction Asie et Océanie ainsi que la liste des pays ressortissant de la zone de compétence de chaque département.

ARTICLE 14 : Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-379/P-RM DU 22 JUIN 2011 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION AMERIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2011-017 du 19 mai 2011 portant création de la Direction Amériques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre,

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Amériques.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction Amériques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Affaires étrangères.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du ministre, le directeur est chargé de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 4 : La Direction Amériques comprend deux (2) départements :

- le Département Amérique du Nord ;
- le Département Amérique du Sud et Caraïbes.

ARTICLE 5 : Les départements sont chargés dans leur zone de compétence de :

- suivre, coordonner et contrôler les activités des missions diplomatiques et consulaires et des délégations permanentes du Mali ;

- suivre les relations du Mali avec les missions diplomatiques et consulaires des pays étrangers relevant de leur zone de compétence accréditées auprès du Président de la République ;

- analyser toutes questions internationales concernant les Etats et organisations internationales sous-régionales ;

- suivre et analyser l'évolution de la situation interne des Etats et des événements susceptibles d'influer sur l'orientation de la politique extérieure du Mali ;

- suggérer ou conduire des actions de promotion des relations politiques bilatérales entre le Mali et les Etats concernés ;

- suggérer ou conduire des actions de promotion des relations bilatérales de coopération économique, sociale, culturelle, scientifique et technique entre le Mali et les Etats et Organisations internationales ;

- prospecter les possibilités de développement des partenariats bilatéraux ou sous-régionaux, privés ou publics ;

- organiser la tenue des commissions de coopération et assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations issues de ces commissions ;

- assurer la préparation, en relation avec les autres structures du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et les ministères sectoriels concernés, de la participation du Mali aux rencontres, réunions et conférences internationales se déroulant dans leur zone de compétence.

ARTICLE 6 : Chaque département comprend deux (2) sections :

- la Section Affaires politiques ;
- la Section Coopération bilatérale.

ARTICLE 7 : Les départements sont dirigés par des chefs de département nommés par arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères sur proposition du directeur. Ils ont rang de chef de division d'un service central.

ARTICLE 8 : Les sections sont dirigées par des chefs de section nommés par décision du ministre chargé des Affaires étrangères sur proposition du directeur. Ils ont rang de chef de section d'un service central.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 9 : Les chefs de département préparent les études techniques relatives aux questions de politique étrangère et de coopération internationale du Mali avec les pays relevant de leur zone de compétence, procèdent à la coordination, au contrôle et à l'évaluation de la mise en œuvre de cette politique, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 10 : Les chefs de section fournissent, à la demande des chefs de département, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur domaine d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

ARTICLE 11 : La Direction Amériques assure la coordination, le suivi, le contrôle et l'orientation de la mise en œuvre de la politique étrangère et de coopération internationale du Mali avec les Etats des Amériques et des Caraïbes.

ARTICLE 12 : L'activité de coordination, de suivi, de contrôle et d'évaluation de la Direction Amériques s'exerce sur les missions diplomatiques et consulaires par :

- un pouvoir d'instruction portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;

- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions se traduisant par un pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Un arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités du fonctionnement et de l'organisation de la Direction Amériques ainsi que la liste des pays ressortissant de la zone de compétence de chaque département.

ARTICLE 14 : Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-380/P-RM DU 22 JUIN 2011
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
EUROPE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2011-018 du 19 mai 2011 portant création de la Direction Europe ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Europe.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction Europe est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Affaires étrangères.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du ministre, le directeur est chargé de diriger, programmer, suivre, coordonner et contrôler les activités du service.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 4 : La Direction Europe comprend deux (2) départements :

- le Département des Etats de l'Union européenne ;
- le Département des Etats de la Communauté des Etats Indépendants et autres Etats.

ARTICLE 5 : Les départements ci-dessus sont chargés dans leur zone de compétence de :

- suivre, coordonner et contrôler les activités des missions diplomatiques et consulaires et des délégations permanentes du Mali ;
- suivre les relations du Mali avec les missions diplomatiques et consulaires des pays étrangers relevant de leur zone de compétence accréditées auprès du Président de la République ;
- analyser toutes questions internationales concernant les Etats et organisations internationales sous-régionales ;
- suivre et analyser l'évolution de la situation interne des Etats et des événements susceptibles d'influer sur l'orientation de la politique extérieure du Mali ;

- suggérer ou entreprendre des actions de promotion des relations politiques bilatérales entre le Mali et les pays d'Europe ;

- suggérer ou entreprendre des actions de promotion des relations bilatérales de coopération économique, sociale, culturelle, scientifique et technique entre le Mali et les pays d'Europe ;

- prospector les possibilités de développement des partenariats bilatéraux ou sous-régionaux, privés ou publics ;

- organiser la tenue des commissions de coopération et assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations issues de ces commissions ;

- assurer la préparation, en relation avec les autres structures du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale et les ministères concernés, de la participation du Mali aux rencontres, réunions et conférences internationales se déroulant dans leur zone de compétence.

ARTICLE 6 : Chaque département comprend deux (2) sections :

- la Section Affaires politiques ;
- la Section Coopération bilatérale.

ARTICLE 7 : Les départements sont dirigés par des chefs de département nommés par arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères sur proposition du directeur. Ils ont rang de chef de division d'un service central.

ARTICLE 8 : Les sections sont dirigées par des chefs de section nommés par décision du ministre chargé des Affaires étrangères sur proposition du directeur. Ils ont rang de chefs de section d'un service central.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 9 : Les chefs de département préparent les études techniques relatives aux questions de politique étrangère et de coopération internationale avec les pays relevant de leur domaine de compétence, procèdent à la coordination, au contrôle et à l'évaluation de la mise en œuvre de cette politique, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 10 : Les chefs de section fournissent, à la demande des chefs de département, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur domaine d'activités.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

ARTICLE 11 : La Direction Europe assure la coordination, le suivi, le contrôle et l'orientation de la mise en œuvre de la politique étrangère et de coopération internationale du Mali avec les pays d'Europe.

ARTICLE 12 : L'activité de coordination, de suivi, de contrôle et d'évaluation de la Direction Europe s'exerce sur les missions diplomatiques et consulaires par :

- un pouvoir d'instruction portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;

- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions se traduisant par un pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : Un arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités de fonctionnement et de l'organisation de la Direction Europe ainsi que la liste des pays ressortissant de la zone de compétence de chaque département.

ARTICLE 14 : Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-381/P-RM DU 22 JUIN 2011
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2011-019 du 19 mai 2011 portant création de la Direction des Organisations internationales ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Organisations internationales.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction des Organisations internationales est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Affaires étrangères.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du ministre, le directeur est chargé de diriger, suivre, coordonner et contrôler les activités du service.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 4 : La Direction des Organisations internationales comprend deux (2) départements :

- le Département Nations unies ;
- le Département Organisations transrégionales.

ARTICLE 5 : Le Département Nations unies est chargé de :

- assurer la coordination de l'analyse et du traitement de toutes questions examinées au niveau des Nations unies, notamment les questions politiques, de paix et de sécurité internationales, de démocratie, de droits de l'Homme, de gouvernance ou de développement durable ;

- assurer le suivi des activités de l'ONU et de la participation du Mali à celles-ci ;

- contribuer à la définition des positions du Mali dans les conférences internationales organisées à l'initiative ou par les Nations unies.

ARTICLE 6 : Le Département Nations unies comprend deux (2) sections :

- la Section Paix et Sécurité internationales ;
- la Section Gouvernance, Droits de l'Homme et Développement durable.

ARTICLE 7 : Le Département Organisations transrégionales est chargé de :

- assurer la coordination de l'analyse et du traitement de toutes questions examinées au niveau des organisations internationales à vocation transrégionale, notamment les questions politiques, sociales et culturelles, les questions de démocratie, de droits de l'Homme et de gouvernance, les questions de développement durable ;
- assurer le suivi des activités des organisations internationales visées ci-dessus et de la participation du Mali à leurs réunions, sessions ou assemblées statutaires ainsi qu'aux conférences internationales organisées à leur initiative ;
- contribuer à la définition des positions du Mali dans les conférences internationales organisées à l'initiative ou par ces organisations internationales.

ARTICLE 8 : Le Département Organisations transrégionales comprend trois (3) sections :

- la Section Organisation de la Conférence islamique ;
- la Section Organisation internationale de la Francophonie ;
- la Section Mouvement des Non alignés et autres organisations transrégionales.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 9 : Les chefs de département préparent les études techniques relatives à la politique étrangère du Mali et aux questions internationales relevant de leur domaine de compétence, procèdent à la coordination, au contrôle et à l'évaluation de la mise en œuvre de cette politique, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 10 : Les chefs de section fournissent, à la demande des chefs de département, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur domaine d'activités.

ARTICLE 11 : Les chefs de département sont nommés par arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères sur proposition du directeur. Ils ont rang de chef de division d'un service central.

Les chefs de section sont nommés par décision du ministre chargé des Affaires étrangères sur proposition du directeur. Ils ont rang de chef de section d'un service central.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

ARTICLE 12 : La Direction des Organisations internationales assure la coordination, le suivi, le contrôle et l'orientation de la mise en œuvre de la politique étrangère et de coopération internationale du Mali avec les Etats et les Organisations internationales politiques à vocation mondiale, transrégionale ou régionale.

ARTICLE 13 : L'activité de coordination, de suivi, de contrôle et d'évaluation de la Direction des Organisations internationales s'exerce sur les missions diplomatiques et consulaires par :

- un pouvoir d'instruction portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions se traduisant par un pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Un arrêté du ministre chargé des Affaires étrangères fixe, en tant que de besoin, le détail du fonctionnement et de l'organisation de la Direction des Organisations internationales.

ARTICLE 15 : Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-382/P-RM DU 22 JUIN 2011
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE LA
COOPERATION MULTILATERALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2011-020 du 19 mai 2011 portant création de la Direction de la Coopération multilatérale ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre,

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Coopération multilatérale.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction de la Coopération multilatérale est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Coopération internationale.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du ministre, le directeur est chargé de diriger, suivre, coordonner et contrôler les activités du service.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 4 : La Direction de la Coopération multilatérale comprend trois (3) départements :

- le Département Union européenne ;
- le Département Fonds et Programmes de développement ;
- le Département Suivi et Evaluation.

ARTICLE 5 : Le Département Union européenne est chargé d'assurer la coordination de l'élaboration des programmes de coopération au développement entre le Mali et l'Union européenne ainsi que la coordination du suivi, du contrôle et de l'évaluation de la mise en œuvre de ces programmes.

ARTICLE 6 : Le Département Union européenne comprend Deux (2) sections :

- la Section Appui à la formulation des programmes et projets ;
- la Section Suivi – évaluation des programmes et projets.

ARTICLE 7 : Le Département Fonds et Programmes de développement est chargé de :

- la prospection des possibilités de développement des partenariats multilatéraux ;
- la coordination de la mobilisation des dons et subventions des Fonds et programmes de coopération au développement ;
- la coordination de la participation du Mali aux conférences, assemblées et autres réunions statutaires de ces organismes.

ARTICLE 8 : Le Département Fonds et Programmes de coopération au développement comprend Deux (2) sections :

- la Section Agences du Système des Nations unies ;
- la Section Autres Fonds et Programmes.

ARTICLE 9 : Le Département Suivi et Evaluation est chargé :

- de la coordination du suivi et de l'évaluation des programmes et projets de développement bénéficiant des dons et subventions mobilisés ;
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations des revues, audits et évaluations des programmes et projets ;
- de la centralisation des données sur la mobilisation et l'utilisation des dons et subventions auprès des partenaires multilatéraux ainsi que sur les prévisions et perspectives de mobilisation ;
- de la coordination de l'élaboration du rapport annuel sur la coopération au développement.

ARTICLE 10 : Le Département Suivi et Evaluation comprend Deux (2) sections :

- la Section Suivi et Evaluation ;
- la Section Systèmes d'information et de diffusion de données.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT**SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE**

ARTICLE 11 : Les chefs de département préparent les études techniques relatives aux questions relevant de leurs compétences respectives, instruisent les requêtes de financement subséquentes, procèdent au suivi et à l'évaluation de l'exécution des accords et conventions de financement de projets et programmes de coopération au développement, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 12 : Les chefs de section fournissent, à la demande des chefs de département, les éléments d'information indispensables aux études et à l'élaboration des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leurs domaines d'activités respectifs.

ARTICLE 13 : Les chefs de département sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Coopération internationale sur proposition du directeur. Ils ont rang de chef de division d'un service central.

ARTICLE 14 : Les chefs de section sont nommés par décision du ministre chargé de la Coopération internationale sur proposition du directeur. Ils ont rang de chef de section d'un service central.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

ARTICLE 15 : La Direction de la coopération multilatérale assure la coordination, le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique de coopération au développement du Mali avec les partenaires multilatéraux.

ARTICLE 16 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce sur les missions diplomatiques et consulaires par :

- un pouvoir d'instruction portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions se traduisant par un pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Un arrêté du ministre chargé de la Coopération internationale fixe, en tant que de besoin le détail des modalités du fonctionnement et de l'organisation de la Direction de la Coopération multilatérale.

ARTICLE 18 : Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-383/P-RM DU 22 JUIN 2011
PORTANT CREATION DU PROJET D'APPUI AU
DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE AQUACOLE
DANS LA REGION DE SIKASSO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002;

Vu la Loi N°95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la Pisciculture;

Vu la Loi N° 05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu la Loi 06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu Décret N°09-604/P-RM du 9 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu Décret N°09-605/P-RM du 9 novembre 2009 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Direction Nationale de la Pêche;

Vu la Convention Spécifique signée à Bamako le 3 décembre 2010 entre la République du Mali et le Royaume de Belgique relative au Projet d'Appui au Développement de la Filière Aquacole dans la région de Sikasso ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé pour une durée de cinq (05) ans un service rattaché dénommé Projet d'Appui au Développement de la Filière Aquacole dans la Région de Sikasso, en abrégé PRODEFA-Sikasso.

ARTICLE 2 : Le Projet d'Appui au Développement de la Filière Aquacole dans la Région de Sikasso est rattaché à la Direction Régionale de la Pêche de Sikasso.

ARTICLE 3 : Le Projet d'Appui au Développement de la Filière Aquacole dans la Région de Sikasso a pour mission de contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire et au développement économique de la Région de Sikasso.

A ce titre, il est chargé de :

- identifier et aménager les sites favorables à la pisciculture artisanale ;
- mettre en œuvre des actions de pisciculture artisanale ;
- renforcer les capacités techniques des acteurs et accompagner les structures de gestion des sites aménagés ;
- identifier et réaliser des études de faisabilité technico-économique de projets d'aquaculture ;
- appuyer l'émergence d'une offre de services professionnels en aquaculture ;
- appuyer la Direction Régionale de la Pêche, la Chambre Régionale d'Agriculture et les Collectivités Territoriales dans leur rôles respectifs ;
- établir des référentiels technico-économiques adaptés pour l'aquaculture extensive, intensive, pour la transformation, pour la conservation, le conditionnement et pour les activités économiques de la filière ;
- établir une base de données géographiques sur l'ensemble de la région des sites aménageables au niveau de la pisciculture extensive ;
- mettre en place un dispositif de collecte, de suivi et de traitement des données ;

- élaborer un plan de communication sur la promotion de la filière aquacole ;

- développer un programme de recherche-action autour d'innovations, d'aliment poisson, d'espèces locales de valeur aquacole et d'améliorations de la filière aquacole ;

ARTICLE 4 : Le Projet d'Appui au Développement de la Filière Aquacole dans la Région de Sikasso couvre l'ensemble de la Région de Sikasso.

ARTICLE 5 : Le siège du Projet d'Appui au Développement de la Filière Aquacole dans la Région de Sikasso est à Sikasso.

ARTICLE 6 : Le Projet d'Appui au Développement de la Filière Aquacole dans la Région de Sikasso est dirigé par un Chef de Projet nommé par arrêté du ministre chargé de la Pêche.

ARTICLE 7 : Un arrêté du ministre chargé de la Pêche fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet d'Appui au Développement de la Filière Aquacole dans la Région de Sikasso.

ARTICLE 8 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juin 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cissé Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Dr Bokary TRETA

Le ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

**DECRET N°2011-384/P-RM DU 22 JUIN 2011
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
NATIONALE DE GOUVERNANCE DU
MECANISME AFRICAIN D'EVALUATION PAR
LES PAIRS (MAEP) POUR LE SUIVI ET
L'EVALUATION DU PLAN D'ACTION NATIONAL
(CNG-MAEP / SEPAN)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°05-229/P-RM du 18 mars 2005 portant création du Comité National du NEPAD ;

Vu le Décret N° 2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de l'Intégration africaine une Commission Nationale de Gouvernance du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs pour le Suivi et l'Evaluation du Plan d'Action National, en abrégé CNG-MAEP / SEPAN.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale de Gouvernance du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs pour le Suivi et l'Evaluation du Plan d'Action National a pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions du Plan d'Action National (PAN) du Rapport d'évaluation Pays du Mali élaboré par le MAEP.

A cet effet, elle est chargée de :

- définir les méthodologies appropriées pour conduire le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAN ;
- informer et sensibiliser toutes les parties prenantes sur les enjeux et défis de la mise en œuvre du PAN ;
- élaborer les rapports semestriels et annuels de suivi de la mise en œuvre du PAN ;
- promouvoir la collaboration entre le Mali et les instances dirigeantes du MAEP.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale de Gouvernance du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs pour le Suivi et l'Evaluation du Plan d'Action National est composée comme suit :

Président : une Personnalité indépendante désignée par le ministre chargé de l'Intégration africaine.

Membres :

- un représentant du ministre chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- un représentant du ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education ;
- un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Réforme Institutionnelle ;
- un représentant du ministre chargé des Investissements ;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- un représentant de la Cellule technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CT/CSLP) ;
- un représentant de l'Institut National de la Statistique (INSTAT) ;
- deux représentants de la Société Civile dont un des organisations féminines ;
- un représentant du secteur privé.

La Commission Nationale peut faire appel à toute personne qui, en raison de sa compétence, peut lui fournir un appui nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres de la Commission Nationale est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 5 : Le Président de la Commission est assisté par une équipe légère composée de deux assistants et du personnel d'appui : un secrétaire, un chauffeur et un planton.

ARTICLE 6 : La Commission Nationale se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 7 : Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale sont pris en charge par le budget d'Etat et les contributions des Partenaires Techniques et Financiers.

ARTICLE 8 : Le présent décret abroge le Décret N° 08-369/P-RM du 27 juin 2008 portant création de la Commission Nationale de Gouvernance du Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (CNG/MAEP).

ARTICLE 9 : Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 juin 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'intégration Africaine,
Badara Aliou MACALOU**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°10-4184/MS-SG DU 30 NOVEMBRE 2010 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société « **PHARMAFLORE-SARL** » sise à porte 14, rue 212, face aux Halles de Bamako, Faladiè, Commune VI du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques sis à Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Kissima DIAWARA, Rue 425, Porte 42, Commune IV du District de Bamako.

La gérance est assurée par **Madame Massiriba KONE**, docteur en pharmacie ;

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : **Madame Massiriba KONE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur National de la Pharmacie et du Médicament, le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune VI du District de Bamako du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, et la Direction de la Santé, le Directeur Général de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre National des Pharmaciens.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 novembre 2010

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

ARRETE N°10-4853/MS-SG DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°91-133/MSP-AS-PF6CAB du 30 avril 1991 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Baco-Djicoroni, Commune V, District de Bamako à monsieur Boubacar N'DIAYE.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la société « **Pharmacie Allahou Akbar-SARL** », la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Pharmacie Allahou Akbar** » sise à Baco-Djicoroni ACI, près de la BNDA sur la route de Kalaban-coro, Porte 10158, Commune V, du District de Bamako.

La gérance est assurée par **Monsieur Cheick Fanta Mady DIABATE**, docteur en pharmacie ;

ARTICLE 3 : Monsieur Cheick Fanta Mady DIABATE est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la légalisation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament et l'Ordre National des Pharmaciens du Mali.

ARTICLE 6 : Monsieur Cheick Fanta Mady DIABATE devra informer l'Inspecteur en Chef de la santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé du District le Médecin chef du Centre de Référence de la Commune II la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2010
Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

ARRETE N°10-4194/MEA-SG DU 30 NOVEMBRE 2010 FIXANT LES LA TITUDES D'ABATTAGE DES OISEAUX D'EAU POUR LA SAISON DE CHASSE 2010-2011.

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**
ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les latitudes d'abattage des oiseaux d'eau pour la saison de chasse 2010 – 2011.

ARTICLE 2 : Le permis sportif de petite chasse, les permis et autorisations spéciaux de chasse aux oiseaux confèrent à leurs titulaires le droit d'abattre par jour, dix (10) spécimens d'oiseaux d'eau dont au maximum :

- Cinq (05) Dendrocygne (Dendrocygna viduata, Dendrocygna bicolor) ;
- Une (01) Oie d'Egypte (Alopochen aegyptiacus) ;
- Une (01) Oie de Gambie (Plectropterus gambensis).

ARTICLE 3 : Le Directeur National des Eaux et Forêts et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 novembre 2010

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Pr.Tiémoko SANGARE

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

**ARRETE N°10-4279/MET-SG 3 DECEMBRE 2010
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DOUNIAH
AIRLINES S.A POUR L'EXPLOITATION DE
SERVICES AERIENS REGULIERS DE TRANSPORT
PUBLIC.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société DOUNIAH AIRLINES S.A est agréée pour effectuer le transport aérien régulier de passagers, de fret et de courrier sur les lignes domestique, régionale et internationale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de la Société adressée au Ministre chargé de l'Aviation Civile.

A la délivrance de l'agrément, il est établi un cahier de charges entre l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et la Société.

ARTICLE 3 : La Société doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant le transport aérien.

ARTICLE 4 : Toute violation des dispositions de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, entraînera la suspension ou le retrait de l'autorisation par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 5 : Le présent agrément n'est ni négociable, ni cessible, ni transférable.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 décembre 2010

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports**
Ahmed Diane SEMEGA

**ARRETE N°10-4280/MET-SG 3 DECEMBRE 2010
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE AZUR AIR
EXPRESS POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES
AERIENS NON REGULIERS DE TRANSPORT.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **AZUR AIR EXPRESS** est agréée pour effectuer le transport aérien non régulier de passagers, de fret et de courrier sur les lignes domestiques.

La Compagnie **AZUR AIR EXPRESS** peut, en tant que de besoin, effectuer des vols internationaux non réguliers selon les besoins de trafic.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de la Société adressée au Ministre chargé de l'Aviation Civile.

A la délivrance de l'agrément, il est établi un cahier de charges entre l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et la Société.

ARTICLE 3 : La Société doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant le transport aérien.

ARTICLE 4 : La capacité des aéronefs exploités par la Société ne doit pas être supérieure à vingt (20) sièges passagers ou 2.000 Kg de fret.

ARTICLE 5 : Toute violation des dispositions de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, entraînera la suspension ou le retrait de l'autorisation par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 6 : Le présent agrément n'est ni négociable, ni cessible, ni transférable.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 décembre 2010

Le Ministre de l'Equipelement et des Transports
Ahmed Diane SEMEGA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°10-4215/MEF-SG DU 2 DECEMBRE 2010
PORTANT MODIFICATION PARTIELLE DE
L'ARRETE N°06-1289/MEF-SG DU 20 JUIN 2006
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS
RELATIFS AU PROJET NIGER-HYCOS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 14 (nouveau) de l'Arrêté N°06-1289/MEF-SG du 20 juin 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2014, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 décembre 2010

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**ARRETE N°10-4216/MEF-SG DU 2 DECEMBRE 2010
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DJIBI
BOUNE HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS
DE CHANGE MANUEL.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Djibi BOUNE** est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **103**.

ARTICLE 2 : **Monsieur Djibi BOUNE** est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°06/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : l'exploitation de cet agrément par **Monsieur Djibi BOUNE** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer **Monsieur Djibi BOUNE** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 2 décembre 2010

**Le Ministre des Finances,
Sanoussi TOURE**

ARRETE N°10-4673/MEF-SG DU 28 DECEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT DE COURTAGE EN ASSURANCES DE MONSIEUR MOUMINOU SANOGO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur Mouminou SANOGO**, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro MA-BKO-2009.A.3824 du 28 août 2009, est agréée pour exercer les activités de courtage en assurances.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions respectives des articles 523, 532, 533 et 537 du code CIMA il est interdit à **Monsieur Mouminou SANOGO :**

- de produire dans le cadre professionnel des documents de publicité ou des correspondances ne comportant pas dans leur en tête le nom du cabinet suivi des mots « Coutier d'Assurances » ;
- d'exercer toute autre activité industrielle ou commerciale en l'absence d'autorisation préalable du Ministre en charge du secteur des assurances ;
- de procéder à un changement d'adresse professionnelle sans en avoir préalablement informé l'autorité de tutelle ;
- d'exercer sans justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 3 : Il est rappelé que **Monsieur Mouminou SANOGO** doit justifier d'un engagement de caution pris pour la durée chaque de année civile et reconduit tacitement au 1^{er} janvier comme énoncé par l'article 526 du code CIMA.

Le montant de la caution est révisé à la fin de chaque période annuelle en respectant les modalités de calcul prévues par l'article 526 du code CIMA.

ARTICLE 4 : Avant d'exercer cette activité, **Monsieur Mouminou SANOGO** doit s'acquitter de la patente auprès des autorités fiscales compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2010

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ARRETE N°10-4729/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT DE COURTAGE EN ASSURANCE DE LA SOCIETE DENOMMEE «CABINET D'ETUDES ET DE CONSEILS » PAR ABREVIATION « CEC-SARL».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : **La Société dénommée «CABINET D'ETUDES ET DE CONSEILS par abréviation CEC»**, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro MA-BKO-2010.B.1176 du 06 octobre 2010, est agréée pour exercer les activités de courtage en assurances.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions respectives des articles 523, 532, 533 et 537 du code CIMA il est interdit au **«CABINET D'ETUDES ET DE CONSEILS » :**

- de produire dans le cadre professionnel des documents de publicité ou des correspondances ne comportant pas dans leur en tête le nom du cabinet suivi des mots « Coutier d'Assurances » ;
- d'exercer toute autre activité industrielle ou commerciale en l'absence d'autorisation préalable du Ministre en charge du secteur des assurances ;
- de procéder à un changement d'adresse professionnelle sans en avoir préalablement informé l'autorité de tutelle ;

- d'exercer sans justifier à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 3 : Il est rappelé que le «**CABINET D'ETUDES ET DE CONSEILS**» doit justifier d'un engagement de caution pris pour la durée de chaque année civile et reconduit tacitement au 1^{er} janvier comme énoncé par l'article 526 du code CIMA.

Le montant de la caution est révisé à la fin de chaque période annuelle en respectant les modalités de calcul prévues par l'article 525 du code CIMA.

ARTICLE 4 : Avant d'exercer cette activité, le «**CABINET D'ETUDES ET DE CONSEILS**» doit s'acquitter de la patente auprès des autorités fiscales compétentes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2010

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N°10-4106/MESRS-SG DU 23 NOVEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A BAMAKO.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Salif SOUNTOURA**, domicilié à Hamdallaye, Rue 90, Porte 1167, en Commune IV du District de Bamako, est autorisé à créer à Hamdallaye ACI 2000, Rue 432, Porte 1177, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé «**WIDSON COLLEGE-INSTITUT MULTILINGUE DE GESTION**», en abrégé «**WIDSON COLLEGE-I-M-G**».

ARTICLE 2 : **Monsieur Salif SOUNTOURA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2009

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

ARRETE N°10-4114/MESRS-SG DU 23 NOVEMBRE 2010 FIXANT LA LISTE DES FILIERES DE FORMATION HABILITEES DE CERTAINS ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des filières de formation habilitées pour les établissements privés d'enseignement supérieur ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

(CERCO) Institut CERCO MALI	LICENCE RESEAU X INFORMATIQUES ET TELECOM
	Licence Professionnelle en GENIE INFORMATIQUE
	DUT BANQUE -FINANCE
	DUT BANQUE-FINANCE
	DUT FINANCE-COMPTABILITE
	MARKETING ET ACTION COMMERCIALE
	DUT COMMUNICATION D'ENTREPRISE
	DUT HOTELLERIE-RESTAURATION
	DUT TOURISME
	DUT INFORMATIQUE DE GESTION
	DUT INFORMATIQUE INDUSTRIELLE ET MAINTENANCE
DUT TELECOMMUNICATIONS	

(ISTA-TechnoLAB) Institut Supérieur de Technologies Appliquées	Licence professionnelle MARKETING ET COMMERCE INTERNATIONAL
	Licence professionnelle LOGISTIQUE ET TRANSPORT
	Licence professionnelle GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE
	Licence professionnelle GESTION DES ENTREPRISES ET ADMINISTRATIONS
	Licence professionnelle MARKETING COMMUNICATION
	MASTER COMMERCE INTERNATIONAL
	MASTER LOGISTIQUE MANAGEMENT DES OPERATIONS
	MASTER FINANCE BAMQUE
(ESIAU) Ecole Supérieure d'Ingénierie d'Architecture et d'Urbanisme	MASTER ARCHITECTURE
	MASTER AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
	MASTER URBANISME
	LICENCE ARCHITECTURE
	LICENCE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
	LICENCE URBANISME
(DELTA-C) Centre de Formation et d'Appui Conseil pour le Développement Local	LICENCE GENIE CIVIL
	MASTER PLANIFICATION ET GESTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
	MASTER PLANIFICATION ET GESTION ENVIRONNEMENTALE ET DEVELOPPEMENT
	MASTER INFORMATION ET COMMUNICATION POUR LE DEV
	MASTER COMMUNICATION INTERNE DES ORGANISATIONS
	MASTER MARKETING ET COMMUNICATION EXTERNE DES ORG.
	MASTER ETUDES ET RECHERCHES POUR LE DEV LOCAL
	MASTER ETUDES DE DEVELOPPEMENT URBAIN
	MASTER ETUDES DE DEVELOPPEMENT RURALE
	MASTER DIAGNOSTIC ET PLANIFICATION DES TRANSPORTS URBAINS
	LICENCE GESTION DES ACTIONS PUBLIQUES
	LICENCE INGENIERIE DES PROJETS ET PROGRAMMES DE DEV.
	LICENCE ETUDES DE DEVELOPPEMENT
	Licence professionnelle GESTION DES ENQUETES URBAINES
	Licence professionnelle GESTION DES ENQUETES RURALES
	LICENCE INFORMATION ET COMMUNICATION
	Licence professionnelle ANIMATION DES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT
	LICENCE AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT
LICENCE POLITIQUES ET ADMINISTRATION DU DEVELOPPEMENT	
(UUB) Unité Universitaire de Bamako	LICENCE SCIENCES JURIDIQUES
	LICENCE EN SCIENCES DE L'EDUCATION
(ECOSUP) Ecole Supérieure des Métiers du commerce et de la Gestion	DUT HOTELLERIE ET TOURISME
(CJA) Cours Jeanne d'Arc	Licence professionnelle HOTELLERIE ET RESTAURATION
	Licence professionnelle MARKETING
	Licence professionnelle GRH
	Licence professionnelle SECRETARIAT ASSISTANCE GESTION
	Licence professionnelle GESTION INFORMATISEE
Licence professionnelle GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE	

(SUP M) SUP'MANAGEMENT	MASTER MANAGEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
	MASTER INGENIERIE DU TOURISME ET DU LOISIR
	MASTER INGENIERIE DE COMMUNICATION DES PRODUITS HOTELLERS ET TOURISTIQUES
	MASTER INGENIERIE FINANCIERE
	MASTER GESTION DE PROJET
	MASTER MANAGESMENT GLOBAL APPROFONDI
	MASTER INGENIERIE COMMERCIALE
	MASTER MANAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT
	MASTER MANAGEMENT DE LA COMMUNICATION DES ENTREPRISES ET INSTITUTIONS
	DESS MARKETING ET DISTRIBUTION COMMERCE INTERNATIONAL
	DESS INGENIERIE FINANCIERE CONTROLE DE GESTION ET AUDIT
	MAITRISE MARKETING COMMUNICATION
	MAITRISE FINANCE MANAGEMENT
	Licence professionnelle MANAGEMENT TOURISTIQUE
	Licence professionnelle HOTELLERIE INTERNATIONALE
	Licence professionnelle MARKETING ET COMMUNICATION
	Licence professionnelle MANAGEMENT INTERNATIONAL
	BTS ADMINISTRATEUR DE RESEAUX INFORMATIQUES
	BTS COMMERCIAL
	BTS FINANCE COMPTABILITE
BTS MARKETING COMMERCE INTERNATIONAL	
BTS INFORMATIQUE DE GESTION	
(IDES) Institut de Développement Economique et Social	MASTER INFORMATIQUE RESSOURCES NATURELLES /ENVIRONNEMENT
	MASTER AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET PLANIFICATION DEVELOPPEMENT
	MASTER DECENTRALISATION ET GESTION COLLECTIVITES
	MASTER GESTION PROJETS ET ENTREPRENARIAT

ARTICLE 2 : L'habilitation des filières de formation prend effet à compter de la rentrée académique 2010-2011 pour une durée de quatre (04) ans.
Seuls les diplômes délivrés dans le cadre de l'habilitation sont reconnus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2009

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ARRETE N°10-4154/MESRS-SG DU 26 NOVEMBRE
2010 PORTANT HABILITATION DE FILIERES DE
FORMATION A LA FACULTE DE MEDECINE,
PHARMACIE ET D'ODONTOSTOMATOLOGIE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste des filières de formation habilitées à la Faculté de Médecine, Pharmacie et d'Odontostomatologie est fixée ainsi qu'il suit :

MASTER EN SANTE PUBLIQUE
Certificat d'Etudes Spécialisées UROLOGIE
Certificat d'Etudes Spécialisées ANESTHESIE REANIMATION
Certificat d'Etudes Spécialisées RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE
Certificat d'Etudes Spécialisées HEPATO GASTRO ENTEROLOGIE
Certificat d'Etudes Spécialisées CARDIOLOGIE
Certificat d'Etudes Spécialisées OPHTALMOLOGIE

Certificat d'Etudes Spécialisées CHIRURGIE GENERALE
Certificat d'Etudes Spécialisées ORL
Certificat d'Etudes Spécialisées CHIRURGIE CERVICO-FACIALE
Certificat d'Etudes Spécialisées NEPHROLOGIE
Certificat d'Etudes Spécialisées ENDOCRINOLOGIE DIABETOLOGIE

ARTICLE 2 : L'habilitation des filières de formation prend effet à compter de la rentrée académique 2010-2011 pour une durée de quatre (04) ans.

Seuls les diplômes délivrés dans le cadre de l'habilitation sont reconnus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 novembre 2009

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES**

**ARRETE N°10-2465/MEALN-SG DU 09 AOUT 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE
LASSANA SAMASSEKOU DE MOPTI » (L.P.L.S.M)
DANS LA COMMUNE URBAINE DE MOPTI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Garba SAMASSEKOU, opérateur économique, domicilié à Mopti, Rue : 112, Porte : 224 est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Lassana SAMASSEKOU** » à (L.P.L.S.M).

ARTICLE 2 : Monsieur Garba SAMASSEKOU, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2466/MEALN-SG DU 09 AOUT 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE ALPHA CISSE » (L.P.A.C.K) A KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Salim CISSE, professeur d'enseignement Secondaire Rue : 329, à Kalaban-Coura est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Alpha CISSE** » à (L.P.A.C.K).

ARTICLE 2 : Monsieur Salim CISSE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2467/MEALN-SG DU 09 AOUT 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE GENERAL KAFOUGNA KONE » (L.P.G.K.K)
A YIRIMADIO EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamady DIALLO, domicilié à Bamako est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Général Kafougouna KONE** » à (L.P.G.K.K) à Yirimadio en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamady DIALLO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2468/MEALN-SG DU 09 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN SANTE A FANA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Docteur Moustapha DIAKITE, Tél. : 76 04 57 55, est autorisé à créer à Fana, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé **Ecole de Santé « GUEGNEKA »**, en abrégé « E.S.K ».

ARTICLE 2 : Docteur Moustapha DIAKITE, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2469/MEALN-SG DU 09 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL EN SANTE A NIONO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Docteur Alkadri DIARRA, Médecin Généraliste, Tél. : 76 04 82 57 /76 77 72 85, est autorisé à créer à Niono, d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé **Ecole de Santé du Kala**, en abrégé « E.S.K ».

ARTICLE 2 : Docteur Alkadri DIARRA, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2470/MEALN-SG DU 09 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE IBRAHIM BOUBACAR KEITA » (L.P.I.B.K) A BANCONI-PLATEAU EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamady DIALLO, domicilié à Banconi, Rue 33, Porte : 47, est autorisée à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Ibrahim Boubacar KEITA** » (L.P.I.B.K) à Banconi-Plateau en commune I du District de Bamako).

ARTICLE 2 : Monsieur Mamady DIALLO, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2471/MEALN-SG DU 9 AOUT 2010 PORTANT AUTORISANT D'OUVERTURE D'UNE ECOLE FONDAMENTALE PRIVEE DE PREMIER CYCLE A BANANKABOUGOU-EXTENSION, DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisée l'ouverture de l'école fondamentale Franco-arabe privée de premier cycle dénommée « **Ecole franco-arabe-Fa Thoo Diniya** », sise à Banankabougou Extension, sur la Route Nationale-Bamako-Ségou en Commune –VI du District de Bamako, au nom de **Monsieur Issa YENA**, professeur d'enseignement secondaire à la retraite Banankabougou Extension dans la même Commune.

L'école fondamentale Franco-arabe privée de **premier cycle**, dénommée « **Ecole franco-arabe-Fa Thoo Diniya** » sise au quartier Banankabougou Extension en Commune –VI du District de Bamako, relève du Centre d'Administration Pédagogique de Banankabougou (Académie d'Enseignement de Bamako-Rive Droit).

ARTICLE 2 : **Monsieur Issa YENA**, en qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à partir de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2472/MEALN-SG DU 09 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BOUSSOUROU DIARRA » (L.P. BOUSSOUR) A SOTUBA ACI EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Monsieur Sidiki DIARRA**, domicilié à Bamako, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Boussourou DIARRA** » à Sotuba ACI en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : **Monsieur Sidiki DIARRA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2473/MEALN-SG DU 09 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MERY DIAKITE » A SANOUBOUGOU II DANS LA COMMUNE URBAINE DE SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : **Madame DIAKITE Nabintou SANGARE**, domiciliée à Médine Sikasso, Tél. : 262 08 06 / 603 79 31, est autorisée à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Mery DIAKITE** » à Sanoubougou II dans la Commune Urbaine de Sikasso.

ARTICLE 2 : **Madame DIAKITE Nabintou SANGARE**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2522/MEALN-SG DU 11 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE LE BANAN» (L.P.B) A KOKOUN COMMUNE DE DOGO CERCLE DE BOUGOUNI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mohamed N CISSE, domicilié à Niamakoro, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Le Banan » (L.P.B).

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed N CISSE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2523/MEALN-SG DU 11 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE IRELY A MAGNAMBOUGOU» (L.P.Y) EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Wagousserou Wilfried DOUGNON Economiste Consultant, domicilié à Magnambougou, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Irély à Magnambougou » (L.P.Y).

ARTICLE 2 : Monsieur Wagousserou Wilfried DOUGNON, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2524/MEALN-SG DU 11 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DABY NTIENY » A SEBENIKORO EXTENSION EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Moctar KONE, domicilié à Bamako, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé DABY NTIENY » à Sébénikoro Extension.

ARTICLE 2 : Monsieur Moctar KONE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2525/MEALN-SG DU 11 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MODERNE KOYAN MARIKO » (L.P.M.K.M) A SIRAKORO- MEGUETANA EN COMMUNE RURALE DE KALABANCORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Daouda Moussa KONE, domicilié à Moribabougou, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Moderne Koyan MARIKO** » (L.P.M.K.M) à Sirakoro- Méguetana.

ARTICLE 2 : Monsieur Daouda Moussa KONE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2526/MEALN-SG DU 11 AOUT 2010 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE KAMBA KONE DE BANCOUMANAN » (L.K.K.B) DANS LA COMMUNE DE BANCOUMANAN, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est abrogé dans toutes ses dispositions l'Arrêté N°09-2064/MEANL-SG du 13 août 2009, portant création d'établissement en ce qui concerne le « **Lycée Privé Kamba KONE de Bancoumanan** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Oumarou CAMARA, domicilié à Kalaban coura, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Kamba KONE de Bancoumanan** » (L.K.K.B) dans la Commune de Bancoumanan, Cercle de Kati.

ARTICLE 3 : Monsieur Oumarou CAMARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2557/MEALN-SG DU 12 AOUT PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE FILIERE AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Souleymane SAMAKE, domicilié à Médine Ségou Tél. : 76 12 60 86, est autorisé à ouvrir, au quartier Médine à Ségou, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole de Formation Technique et Pratique** », en abrégé (E.F.P.T.), avec la filière suivante.

BT Tertiaire :

- Technique Comptable ;

ARTICLE 2 : Monsieur Souleymane SAMAKE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2558/MEALN-SG DU 12 AOUT 2010 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SENOUVIENNE » A SEGOU EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est abrogée dans toutes ses dispositions l'Arrêté N°09-2061/MEALN-SG du 13 août 2009, portant création d'établissement en ce qui concerne le « **Lycée Privé Senouviennne** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Hadji COULIBALY, Professeur d'Histoire-Géo, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Senouviennne** » à Sénou.

ARTICLE 3 : Monsieur Hadji COULIBALY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2559/MEALN-SG DU 12 AOUT 2010 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MIRADOR DE NIAMANA ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est abrogé dans toutes ses dispositions l'Arrêté N°09-2173/MEALN-SG du 21 août 2009, portant création d'établissement en ce qui concerne le « **Lycée Privé Mirador de Niamana** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Souleymane KONE, domicilié à Kalaban-Coura, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Mirador de Niamana** ».

ARTICLE 3 : Monsieur Souleymane KONE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2560/MEALN-SG DU 12 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE TIDIANE TRAORE » (L.P.TTL) A LAFIABOUGOU EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Chiaka TRAORE, domicilié à Lafiabougou, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Tidiane TRAORE** » (L.P.TTL) à Lafiabougou.

ARTICLE 2 : Monsieur Chiaka TRAORE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2561/MEALN-SG DU 12 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE COURS MODERNE FRANÇOIS MITERRAND DE SEBENIKORO » (L.P.C.F.M.C) A SEBENIKORO EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Abdoulaye KEITA, domicilié à Djicoroni Para, rue : 367, Porte 73, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Cours Moderne François Mitterrand de Sébénikoro** » (L.P.C.F.M.C) à Sébénikoro.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye KEITA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2562/MEALN-SG DU 12 AOUT 2010
PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE DE
CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
DENOMME « LYCEE PRIVE BIASSON DEMBELE DE
KORO » (L.P.B.D.K).**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est abrogé dans toutes ses dispositions l'Arrêté N°09-2578/MEALN-SG du 15 septembre 2009, portant création d'établissement en ce qui concerne le « **Lycée Privé Biasson DEMBELE de Koro** ».

ARTICLE 2 : Monsieur Kalifa DEMBELE, Professeur domicilié à Baco-Djicoroni, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Biasson DEMBELE de Koro** » (L. B.D.K) à Koro.

ARTICLE 3 : Monsieur Kalifa DEMBELE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2563/MEALN-SG DU 12 AOUT 2010
PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE DE
CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL
DENOMME « LYCEE PRIVE ESPOIR DE
SABALIBOUGOU » (L.P.E.F.S).**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est abrogé dans toutes ses dispositions l'Arrêté N°09-2391/MEALN-SG du 30 septembre 2009, portant création d'établissement en ce qui concerne le « **Lycée Privé Espoir de Sabalibougou** »

ARTICLE 2 : Monsieur Konimba FANE, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Espoir de Sabalibougou** » dans la Commune Rurale du même nom.

ARTICLE 3 : Monsieur Konimba FANE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2564/MEALN-SG DU 12 AOUT 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE BREMA COUMA DE DJORO » (LPBCD).**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Fouseni CAMARA, domicilié à Faladié, rue : 221, Porte 41, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Bréma COUMA de Djoro** » (LPBCD).

ARTICLE 2 : Monsieur Fouseni CAMARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2565/MEALN-SG DU 12 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BOUGADARY FOFANA » (L.P.B.FY) A YIRIMADIO EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou FOFANA, domicilié à Kalaban-Coura ex Sud, rue : 163, Porte 12, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Bougadary FOFANA » (L.P.B.FY) à Yirimadio en Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou FOFANA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2566/MEALN-SG DU 12 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE GAOUSSOU DOUMBIA A SIDO » (L.P.G.D.S) CERCLE DE BOUGOUNI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mahamadou Aboubacar DIALLO, Juriste Administrateur Social, domicilié à Kalaban-Coro, Rue : 307, Porte 162, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Gaoussou DOUMBIA à Sido » (L.P.G.D.S) Cercle de Bougouni.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou Aboubacar DIALLO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2567/MEALN-SG DU 12 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A L'HIPPODROME.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Moussa Sékou KEITA, Tél. : 20 29 51 50 / 66 76 17 12, est autorisé à créer à l'Hippodrome, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « Centre de Formation Technique et Professionnelle Sogolon Djata », en Commune II du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa Sékou KEITA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2574/MEALN-SG DU 13 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE HAMIDOU SANTARA DE SAN » (L.P.H.S.S) A LAFIABOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Lamine Sory DEMBELE, domicilié à San, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Hamidou SANTARA de San** » (L.P.H.S.S) à Lafiabougou.

ARTICLE 2 : Monsieur Lamine Sory DEMBELE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2575/MEALN-SG DU 13 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE IBRAHIM DIAKITE DE NIONO » (L.P.DIAK).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame TRAORE Aïssata DIKITE, domiciliée à la Direction Générale de la Protection Civile chez son mari, est autorisée à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Ibrahim DIAKITE de Niono** » (L.P.DIAK).

ARTICLE 2 : Madame TRAORE Aïssata DIKITE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2576/MEALN-SG DU 13 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A DJICORONI PARA BAMAKO EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Famakan-Oura KAMISSOKO, domicilié à Sébénikoro, Tél. : 66 96 20 54, est autorisé à créer au quartier Djicoroni-Para, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Centre Moussa MARA** », en abrégé C.MARA.

ARTICLE 2 : Monsieur Famakan-Oura KAMISSOKO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2579/MEALN-SG DU 13 AOUT 2010 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MODERNE IBRAHIMA SYLLA » (L.P.M.I.S.K)

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est abrogée dans toutes ses dispositions l'Arrêté N°10-2314/MELN-SG du 27 juillet 2010, portant création d'établissement en ce qui concerne le « **Lycée Privé Moderne Ibrahima SYLLA** » (L.P.M.I.S.K) à Kalabancoro-Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Madame TOURE Hawa SYLLA, domiciliée à Daoudabougou, est autorisée à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Moderne Ibrahima SYLLA** » (L.P.M.I.S.K) à Kalabancoura, en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 3 : Madame TOURE Hawa SYLLA, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2580/MEALN-SG DU 13 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO-DOUMANZANA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Siaka DIARA, domicilié à Doumanzana, Tél. : 66 71 81 45, est autorisé à créer, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Institut de Formation Malado TRAORE** », en abrégé **I.F.M.T** à Doumanzana.

ARTICLE 2 : Monsieur Siaka DIARRA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2581/MEALN-SG DU 13 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BANANKABOUGOU SEMA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Amadi DIARRA, domicilié à Cité BMS Rue 02, Porte 04, Tél. : 73 31 39 08, est autorisé à créer, à Banankabougou Sema, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Ecole Intégrée des Métiers, des Technologies et d'Entreprenariat Industriel** », en abrégé **E.I.M.T.I** à Banankabougou Sema en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Amadi DIARRA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2589/MEALN-SG DU 16 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE DE LA SOLIDARITE DE BANANKABOUGOU » (L.P.S.O.LB).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mahamadou DJIRE, domicilié Faso Kanu, Commune VI du District de Bamako, est autorisé à ouvrir, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé de la Solidarité de Banankabougou** » (L.P.S.O.LB).

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou DJIRE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2594/MEALN-SG DU 16 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE BAKARY CISSOKO DE DJICORONI-PARA» (L.P.B.C.D) EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Dounantié DAO, domicilié à Djicoroni -Para, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Bakary CISSOKO de Djicoroni-PARA» (L.P.B.C.D).

ARTICLE 2 : Monsieur Dounantié DAO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2595/MEALN-SG DU 16 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE SITAN OUATTARA» DE KOUTIALA (L.P.S.O.K)

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Sékou COULIBALY, domicilié Koutiala, Rue 107, Porte 308, est autorisé à ouvrir, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Sitan OUATTARA» (L.P.S.O.K).

ARTICLE 2 : Monsieur Sékou COULIBALY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2596/MEALN-SG DU 16 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MODERNE KAGORATA DE KALABAN-COURA» (L.M.K.C) EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Bakoulé DANTIOKO, domicilié à Kalaban-Coura, est autorisé à ouvrir, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Privé Moderne Kagorata de Kalaban-Coura» (L.M.K.C).

ARTICLE 2 : Monsieur Bakoulé DANTIOKO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

ARRETE N°10-2627/MEALN-SG DU 17 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE MODERNE ADIE GOUROU» DOUMANZANA EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Amatigué GOUROU, domicilié à Doumanzana est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Moderne Adié GOUIROU** » Doumanzana.

ARTICLE 2 : Monsieur Amatigué GOUROU, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2628/MEALN-SG DU 17 AOUT PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE FILIERE AU SEIN DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adama Mady CAMARA, domicilié à Douamanzana-Bamako, Tél. : 20 24 27 44 / 66 78 02 71, est autorisé à ouvrir, au sein « **Centre d'Enseignement Commercial et Industriel** », en Commune I du District de Bamako en abrégé (C.E.C.I), avec la filière suivante :

BT : Industrie

- Electronique ;

ARTICLE 2 : Monsieur Adama Mady CAMARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr. Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2629/MEALN-SG DU 17 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DENOMME : CENTRE DE FORMATION OUMOU DIARRA DE KITA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Salif Boubacar TOUNKARA, Tél. : 66 77 44 74, est autorisé à créer, Sema un établissement privé d'Enseignement Professionnel dénommé : « **CENTRE DE FORMATION OUMOU DIARRA** », en abrégé **CFODK** à Kita.

ARTICLE 2 : Monsieur Salif Boubacar TOUNKARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2010

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO

ARRETE N°10-2645/MEALN-SG DU 18 AOUT 2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PRIVE KALAN KANU DE TALIKO » (L.P.K.K.L) EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Makan KAMISSOKO, domicilié à Lafiabougou, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Kalan Kanu de Taliko** » (L.P.K.K.L).

ARTICLE 2 : Monsieur Makan KAMISSOKO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2646/MEALN-SG DU 18 AOUT 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE LA CONSCIENCE» (L.P.CONSCIENCE) EN
COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Sadia KAMARA**, domicilié à Lafiabougou, Rue : 286, Porte : 75, Tél. : 75 39 76 82, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé La CONSCIENCE** » (L.P.CONSCIENCE).

ARTICLE 2 : Monsieur **Sadia KAMARA**, en qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2648/MEALN-SG DU 18 AOUT 2010
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
PRIVE YESSEGUE GUIROU DE KORO».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Amatigué GUIROU, Professeur d'Enseignement Secondaire**, domicilié à Faladié Sokoro, Rue : 168, Porte : 171, Tél. : 76 10 45 34, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Privé Yessèguè GUIROU de Koro** » en abrégé L.Y.G.K.

ARTICLE 2 : Monsieur **Amatigué GUIROU**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**

**ARRETE N°10-2649/MEALN-SG DU 18 AOUT 2010
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE
CHAINE GRISE DE BOUGOUNI».**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur **Issa Paul DIALLO**, Docteur en Médecine, domicilié à Bamako en Commune VI, est autorisé à ouvrir, un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée Chaîne Grise de Bougouni** ».

ARTICLE 2 : Monsieur **Issa Paul DIALLO**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 août 2010

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Pr Salikou SANOGO**